UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse de la mise en oeuvre effective du droit international humanitaire par des mesures préventives au Burundi

Mbaho-Nduwimana, Donatien; Sous la direction de : Pr. Egide Manirakiza

2022-10
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2077

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR DES MESURES PREVENTIVES AU BURUNDI

Par:

MBAHO-NDUWIMANA Donatien

Sous la direction de :

Pr. Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, octobre 2022

MEMBRES DU JURY

Président : Pr Jean Marie BARAMBONA

Membre : Pr Egide MANIRAKIZA

Rapporteur : Pr Alexis MANIRAKIZA

DEDICACE

A mon épouse Félicité KANEZA,

A tous nos enfants Bertin Donald, Donavan, Donnah Bertina et Don David,

A notre père Côme MBAYAHAGA,

A notre regrettée mère Berthe NINDORERA,

A nos sœurs et frères,

A tous nos nièces et neveux particulièrement à Sybille Bernice MUCO et à Bertrand Brunel REMESHA.

REMERCIEMENTS

C’est un grand honneur pour nous, au terme du présent travail de recherche, d’adresser nos sincères remerciements à toute personne qui a apporté sa part pour sa réalisation.

Nous adressons notre sentiment de gratitude d’abord à tous les professeurs du master complémentaire en droits de l’homme et résolution pacifique des conflits pour une formation académique et scientifique qu’ils nous ont inculquée au cours de l’année académique2020-2021.

Nos remerciements sont adressés particulièrement au notre Directeur de mémoire, Professeur Egide MANIRAKIZA et Doyen de la faculté des sciences politiques et juridiques, qui a accepté spontanément de diriger notre travail de recherche, malgré ses multiples engagements.

C’est un honneur pour nous, de réaliser un tel travail de recherche grâce à ses conseils académiques et scientifiques. Qu’il trouve ici notre sentiment de profonde gratitude.

A tous et à chacun qui ont sacrifié leur temps pour nous faciliter à recueillir les données pour la documentation en vue de la réussite du présent travail, nous leur adressons nos sincères remerciements.

RESUME

Notre travail de recherche a pour objet d'analyser la mise en œuvre du droit international humanitaire par des mesures préventives au Burundi.

Ainsi, pour mener cette analyse, nous avons passé en revue des notions générales du droit international humanitaire, son développement et ses mécanismes de mise en œuvre.

Pour mieux faire de notre recherche, les mesures préventives de mise en œuvre du DIH nous ont pris une place importante pour voir ce qui devrait être fait en principe par les Etats parties aux différents instruments internationaux du droit international humanitaire en ce qui est des moyens préventifs de mise en œuvre du DIH, moyens de contrôle et moyens de répression des violations du droit international humanitaire.

C'est dans cette logique que nous avons analysé l'état des lieux de prise des mesures préventives de mise œuvre du droit international humanitaire au Burundi.

Ainsi, nous avons constaté que le Burundi a fait une première étape qui est cruciale de ratifier des principaux instruments internationaux du DIH notamment les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

Mais cette étape importante de ratification de ces instruments n'est garantie effectivement que par la prise des mesures préventives de mise œuvre du droit international humanitaire.

Aux termes de nos recherches, notre constat est qu'au Burundi certaines de ces mesures préventives de mise en œuvre du DIH ne sont pas encore mises en place, notamment, la diffusion et la formation des règles du DIH, la traduction des traités du DIH en kirundi, l'adoption d'une loi de protection de l'emblème de la Croix-Rouge ainsi que la création d'une commission nationale de mise en œuvre du DIH. Nous suggérons au Burundi d'adopter ces mesures.

ABSTRACT

Our research work aims to analyze the implementation of international humanitarian law through preventive measures in Burundi.

Thus, to conduct this analysis, we have reviewed general notions of international humanitarian law, its development and its implementation mechanisms.

To better do our research analysis, preventive measures for the implementation of IHL have taken an important place for us to see what should be done in principle by the States parties to the various international instruments of IHL in terms of preventive means of implementation of IHL, means of control and means of repression of violations of international humanitarian law.

It is in this logic that we have analyzed the state of play of preventive measures for the implementation of international humanitarian law in Burundi.

Thus, we have found that Burundi has taken a first step which is crucial to adopt the main international instruments of IHL, in particular the four Geneva Conventions of 1949 and their additional protocols of 1977.

But this important step of adopting these instruments is effectively only guaranteed by taking preventive measures to implement IHL.

According to our research, our observation is that in Burundi some of these preventive measures for the implementation of IHL have not yet been put in place, in particular, the dissemination and training of the rules of IHL the translation of IHL treaties in Kirundi, the adoption of a law protecting the emblem of the Red Cross as well as the creation of a national commission for the implementation of IHL. We suggest that Burundi adopt these measures.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE SIGLES ET ABREVIATIONS **viii**
AVANT-PROPOS **ix**
INTRODUCTION GENERALE **1**
CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE **4**
Section 1. Définitions du droit international humanitaire 4
§1. Distinction à établir au sein du droit international humanitaire 6
§2. Développement du droit international humanitaire 7
Section 2. Mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire 8
§1. Notion de mise en œuvre du droit international humanitaire 11
§2. Mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire 12
§3. Responsables de la mise en œuvre du droit international humanitaire 14
§4. Techniques de mise en œuvre du droit international humanitaire 15
CHAPITRE II : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE PREVENTIVE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE **16**
Section 1. Moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire 16
§1. La diffusion du droit international humanitaire 17
§2. Création des commissions nationales 18
§3. Adoption d'une loi nationale d'application 20
Section 2. Moyens de contrôle de mise en œuvre du droit international humanitaire 21
§1. L'intervention des puissances protectrices ou de leurs substituts 21
§2. L'action du comité international de la croix rouge 22
Section 3. Moyens de répression des violations du droit international humanitaire 23

§1. L'obligation des tribunaux nationaux de répression des violations du droit international humanitaire 23
§2. La responsabilité pénale et disciplinaire des supérieurs militaires 25
§3. L'entraide judiciaire entre Etats en matière pénale 26
CHAPITRE III : ETAT DES LIEUX DE LA PRISE DES MESURES PREVENTIVES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU BURUNDI 31
Section 1. Les principaux instruments du droit international humanitaire au Burundi et leurs mises en œuvre 31
§1. Adoption des traités du droit international humanitaire par le Burundi 31
§2. Le rôle du CICR dans la promotion du droit international humanitaire au Burundi .. 34
§3. Les puissances protectrices ou leurs substituts dans la mise en œuvre du droit international humanitaire au Burundi 35
Section 2. Mesures préventives nationales des violations du droit international humanitaire 36
§1. L'adoption des lois nationales réprimant les violations du droit international humanitaire 36
§2. Diffusion des connaissances ou formation en droit international humanitaire 37
§3. Intégration des instruments du droit international humanitaire dans les programmes de formation militaire au Burundi 38
Section 3. Mesures préventives des violations du droit international humanitaire non encore prises au Burundi 39
§1. Adoption d'une loi de protection de l'emblème de la Croix Rouge 39
§2. Traduction des traités du droit international humanitaire en langue nationale 40
§3. Création d'une commission nationale de mise en œuvre du droit internationale humanitaire 41
CONCLUSION GENERALE 43
BIBLIOGRAPHIE 45

LISTE SIGLES ET ABREVIATIONS

ALPC : Armes légères et de petit calibre

ATT : Traité sur le commerce des armes

BOB : Bulletin officiel du Burundi

BWC : Convention sur l'interdiction des armes biologiques

DIH : Droit international humanitaire

CCM : Convention sur les armes à sous munitions

CICR : Comité international de la croix rouge

CIHEF : Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

CPI : Cour pénale internationale

CWC : Convention sur l'interdiction des armes chimiques

DIH : Droit international humanitaire

ENMOD : Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles

FDN : Forces de défense nationale

SWIRMO : Senior workshop on international rules governing military operation

UA : Union africaine

AVANT-PROPOS

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. Il étudiera l'état des lieux de la mise en œuvre du droit international humanitaire par des mesures préventives au Burundi.

L'idée de ce sujet de mémoire de recherche a été motivée par le constat de l'importante étape de ratification des principaux instruments du droit international humanitaire notamment les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels que le Burundi a faite mais qui n'a pas été suivi effectivement de la prise des mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Ainsi, depuis la ratification de ces principaux instruments du droit international humanitaire par le Burundi, des mesures préventives de mise en œuvre effective de ce droit aurait été prise mais cela n'a pas été le cas comme notre étude va le démontrer.

Notre analyse, se base sur ce que prévoient ces principaux instruments du droit international humanitaire pour sa mise œuvre effective et étudie par conséquent l'état des lieux au Burundi d'où notre sujet de recherche.

INTRODUCTION GENERALE

Notre travail intitulé, « **ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR DES MESURES PREVENTIVES AU BURUNDI »,** s'inscrit dans le cadre du droit international humanitaire qui est une branche de droit international public.

Etant l'ensemble des règles internationales spécialement destinées à limiter les effets des conflits armés sur les personnes qui ne participent pas ou plus dans les conflits armés et sur les objectifs non militaires, le droit international humanitaire est régi par des traités internationaux qui peuvent être groupés en traités pour la protection des victimes de la guerre, en traités pour la limitation et/ou l'interdiction de certains types d'armements, en traités pour la protection de certains biens et en traités sur la juridiction internationale.

Il est important alors que les Etats ratifient ou adhèrent aux traités de droit international humanitaire, car ces instruments sont conçus pour apporter une protection aux victimes en période de conflits armés et ils constituent une base juridique indispensable pour la garantie du droit international humanitaire.

Avec cette ratification ou adhésion de ces instruments internationaux de droit international humanitaire, les Etats sont tenus juridiquement à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire vis-à-vis de la communauté internationale.

Malgré cet état, de nombreuses violations du droit international humanitaire continuent à s'observer encore, ce qui montre que la ratification ou adhésion de ces instruments internationaux de droit international humanitaire ne se suffit pas à elle seule.

Il faut par conséquent des mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire, qui sont des mesures de prévention de ces violations du droit international humanitaire que les Etats parties à ces instruments sont obligés à mettre en place au niveau national pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire comme le précise l'article premier commun aux quatre conventions de Genève de 1949 en ces termes : « Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.»

Par ailleurs, si un conflit devient prévisible, de nombreuses mesures préventives peuvent être prises en temps de paix pour garantir le respect du droit international humanitaire avant qu'il ne soit trop tard.

Ainsi, un certain nombre de mesures préventives de mise en œuvre de droit international humanitaire doivent être prises par les Etats parties à ces instruments internationaux notamment [1]:

- L'incorporation du droit international humanitaire dans les lois nationales ;
- La diffusion et la sensibilisation du droit international humanitaire au sein des forces armées, mais aussi dans la population en général ;
- La création des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ;
- La traduction des instruments de droit international humanitaire dans les langues nationales ;
- L'adoption des mesures visant à prévenir tout abus de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge et des autres signes distinctifs**.**

Etant membre de la communauté internationale, le Burundi fait partie de ces traités du droit international humanitaire. La question principale de notre recherche est de savoir si le Burundi en plus d'être partie aux différents instruments internationaux de droit international humanitaire, aurait ou pas mis en œuvre effectivement le droit international humanitaire par ces mesures préventives. En d'autres mots quelles seraient les mesures préventives du droit international humanitaire que le Burundi a déjà adoptées ?

C'est cela qui constitue notre problématique et que nous avons essayé d'analyser au cours de notre recherche.

C'est face à ce questionnement, que nous avons mené notre recherche à ce sujet intitulé : **« Analyse de la mise en œuvre effective du droit international humanitaire par des mesures préventives au Burundi ».**

Il est fondamental de souligner que la pleine mise en œuvre du DIH constitue un processus permanent qui n'est pas achevé par la seule adoption de lois et de règlements. Elle implique aussi de surveiller l'application et la diffusion du droit, de se tenir informé de son développement et d'y contribuer.

Pour mener à bon port notre travail de recherche, nous avons recouru à une méthodologie documentaire pour nous rendre compte si effectivement le Burundi aurait mis en œuvre le droit international humanitaire par des mesures préventives ci-haut énoncées.

[1] https://www.icrc.org , consulté le 11/3/2022 à 18h00

Notre travail est subdivisé en trois chapitres.

Le premier chapitre se rapporte aux notions générales du droit international humanitaire et il donne des clarifications de certains concepts du droit international humanitaire.

Quant au deuxième chapitre, il donne des éclaircissements sur les moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire que les Etats parties sont tenus d'adopter.

Le troisième chapitre analyse l'état des lieux des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire au Burundi.

Enfin, une conclusion générale clôture notre travail.

CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire est cette portion considérable du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne en cas de guerre.

Dans ce chapitre, nous allons consacrer quelques développements sur les notions élémentaires du droit international humanitaire indispensables pour une bonne compréhension de notre étude.

Dans cette perspective, nous allons rappeler la définition du droit international humanitaire dans la section première et l'analyse des mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire dans la section deuxième.

Section 1. Définitions du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », n'a pas pour fonction de déterminer si un Etat a, ou non, le droit de recourir à la force armée. Cette question est régie par une branche importante, mais distincte, du droit international public qui a été développée dans le cadre de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le droit international humanitaire trouve son origine dans les codes et règles de religions et de cultures du monde entier[2].

Le droit international humanitaire couvre deux domaines, celui de la protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats et le domaine des restrictions aux moyens de guerre, principalement les armes, et aux méthodes de guerre, comme certaines tactiques militaires.

Dans le domaine de la protection, le droit international humanitaire protège les personnes qui ne participent pas aux combats, comme les civils et le personnel médical ou religieux. Il protège également ceux qui ont cessé d'y prendre part, comme les combattants blessés ou malades, les naufragés, ainsi que les prisonniers de guerre[3].

[2] https/www.icrc.org, guide pratique à l'usage des parlementaires n^{0}1, respecter et faire respecter le droit international humanitaire, union interparlementaire, 1999, p.11, consulté le 12/3/2022 à 15h00

[3] Services consultatifs du CICR 2004, disponible sur https://www.icrc.org/fr/document/mise en-œuvre-DIH, consulté le 12/3/2022 à 15h20

Ces personnes ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale, et elles bénéficient de garanties judiciaires. Elles doivent, en toutes circonstances, être protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

Plus particulièrement, il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou est hors de combat. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés par la partie qui les a en son pouvoir. Le personnel et le matériel médical, les hôpitaux et les ambulances doivent être protégés.

Le droit international humanitaire se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et la quasi-totalité des États est aujourd'hui liée par celles-ci. Les Conventions de Genève de 1949 ont été complétées par deux traités : les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

Toutefois d'autres textes interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles.

Il s'agit également de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles, de la Convention de 1993 sur les armes chimiques de la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines anti personnelles ainsi que du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

De nombreuses règles de droit international humanitaire sont désormais considérées comme appartenant au droit coutumier, c'est-à-dire comme règles générales s'appliquant ainsi à tous les États.

§1. Distinction à établir au sein du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire comme branche du droit international public, il se divise en « Droit de La Haye » et en « Droit de Genève »[4]. Le Droit de La Haye ou droit de la Guerre, comprend l'ensemble des règles qui visent la conduite des hostilités.

Quant au droit de Genève ou droit humanitaire, il vise le droit humanitaire en tant que protection des victimes et les traitements des personnes au pouvoir de l'ennemi. Cet ensemble de droit est concrétisé par les quatre conventions de Genève de 1949 ainsi que les deux protocoles additionnels de 1977 formant ainsi un monument juridique impressionnant de quelques 600 articles qui codifie les normes protégeant la personne en cas de conflit armé.

C'est ce dernier qui fera objet de notre recherche, en ce qui est de sa mise en œuvre par des mesures préventives au Burundi.

Ainsi, le droit international humanitaire est l'ensemble des règles internationales qui sont spécialement destinées à limiter les effets des conflits armés sur les personnes et les biens. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

Ces règles sont consacrées par des traités internationaux qui peuvent être regroupés en quatre grandes catégories[5] :

- Traités pour la protection des victimes de la guerre ;
- Traités pour la limitation et/ou l'interdiction de certains types d'armements ;
- Traités pour la protection de certains biens ;
- Traités sur la juridiction internationale (répression des crimes de guerre).

Tous ces traités répondent à des préoccupations humanitaires spécifiques dans des situations de conflit armé.

Certains de ces traités s'appliquent exclusivement en situation de conflits internationaux tandis que certains autres s'appliquent en situation de conflits armes non internationaux.

Les expressions « droit international humanitaire », « droit des conflits armés » et droit de la guerre » peuvent être considérées comme équivalentes et le choix de l'une ou de l'autre dépendra essentiellement des habitudes et du public[6].

[4] PIQUET J., *Développement et principes du droit international humanitaire, Genève, Institut Henry -Dunant, paris, Pédonne*, 1983, p.8
[5] Op.cit. p.8

Ainsi, les organisations internationales, les universités ou encore les Etats utiliseront plutôt celle de « droit international humanitaire » ou simplement « droit humanitaire » tandis qu'au sein des forces armées les deux autres expressions sont plus couramment en usage[7].

Le droit international humanitaire fait partie du droit international qui régit les relations entre États.

Il est formé également d'accords conclus entre États, appelés traités ou conventions, de la coutume internationale, constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit.

Le droit international humanitaire s'applique donc uniquement en temps de guerre et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés. Il s'applique, de la même manière pour toutes les parties, seulement lorsqu'un conflit a éclaté ; il ne prend pas en considération qui a déclenché les hostilités.

De plus, les dispositions du droit international humanitaire varient selon la nature du conflit, c'est-à-dire s'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

§2. Développement du droit international humanitaire

Les efforts visant à réglementer la guerre ont existé de tout temps, plus ou moins soutenus selon les époques. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, époque à laquelle le CICR, qui venait de voir le jour, a encouragé l'adoption de la première Convention de Genève, ils ne se sont toutefois limités qu'à des initiatives passagères et localisées[8].

Ainsi, avant les années 1860, les règles qui régissaient la guerre étaient, soit décrétées par des chefs d'Etats ou des commandants militaires, soit convenues entre belligérants pour répondre aux besoins d'une époque, ou encore par commodité. Si dans certains cas, de telles règles visaient à protéger des ressources vitales telles que les puits ou, parfois, des personnes comme les soldats et les non-combattants sans défense, la plupart du temps elles n'interdisaient toutefois pas des pratiques que la société d'aujourd'hui jugerait inacceptables[9].

[6] CRC, *Droit international humanitaire : réponses à vos questions Genève*, février 2004, p.5
[7] https://www.icrc.org consulté le 13/3/2022 à 9h00
[8] https://www.icrc.org> history>since-1945> history-ihl consulté le 13/3/2022 à 9h00
[9] https://www.icrc.org> history>since-1945> history-ihl consulté le 13/3/2022 à 9h00

La première tentative de codifier dans un même document les lois et les coutumes de la guerre existantes, et de les imposer à une armée en bataille, a été le Code de Lieber, entré en vigueur en 1863. Il n'était cependant destiné qu'à seules forces armées engagées dans la Guerre de sécession et, à ce titre, n'avait pas valeur de traité.

L'année suivante, à la demande instance du CICR (créée en 1863), les Etats adoptent la première Convention de Genève, un ensemble de dix articles qui visaient à garantir des soins à tous les soldats blessés sur le champ de bataille, et ce, sans distinction et à quelque nation qu'ils appartiennent.

La Convention instituait également la neutralité pour les membres du personnel sanitaire, et adoptait un emblème unique et neutre pour garantir leur protection, ainsi que celle du matériel et des équipements sanitaires servant à soigner les blessés : une croix rouge sur fond blanc. (L'emblème du croissant rouge sera introduit dans les années1870)[10].

Le rôle du CICR dans le développement du DIH se remarque à travers les Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, quand les États lui ont conféré le mandat de promouvoir le droit international humanitaire (DIH) et d'en être le gardien. C'est à ce titre que l'institution encourage la ratification des traités de DIH, contrôle le respect de ce droit, assure sa diffusion et contribue à son développement[11].

Section 2. Mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire

La présente section porte sur les mécanismes prévus par le droit international humanitaire lui-même et analyse brièvement leur importance dans la pratique, l'accent étant mis en particulier sur la mise en œuvre du droit international humanitaire par les hautes parties contractantes.

Elle passe ensuite en revue les institutions extérieures au cadre prévu par le droit international humanitaire (institutions du système des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales) qui s'emploient à ce que les victimes de conflits armés et leurs droits soient respectés. Les méthodes et mécanismes utilisés varient considérablement. Afin d'apporter une protection et une assistance efficaces aux victimes de la guerre, les efforts internationaux devraient tirer parti des avantages comparatifs des différents mécanismes et acteurs concernés.

[10] https://www.icrc.org > history>since-1945> history-ihl consulté le 13/3/2022 à 9h00
https://www.icrc.org > history>since-1945> history-ihl consulté le 12/3/2022 à 10h00

Parmi ces mécanismes, il y en a qui sont issus du droit international humanitaire qui obligent les parties aux conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 de les respecter et de les faire respecter[12].

Ainsi, les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977 stipulent que les parties à un conflit armé international s'engagent à respecter et à faire respecter ces traités. Chaque partie à un conflit a par conséquent l'obligation de faire le nécessaire pour que les règles du droit international humanitaire soient respectées par l'ensemble des autorités et des personnes relevant de sa compétence ou sous son contrôle.

L'exécution des traités de droit international humanitaire peut faire intervenir une large panoplie de mesures, tant préventives que répressives[13].

C'est dans ce sens que les parties à un conflit armé doivent donner des ordres et des instructions pour que ces règles soient observées, et doivent superviser leur exécution.

Les commandants militaires, en particulier, ont une grande responsabilité à cet égard. Cependant, il incombe à chaque soldat et à chaque personne participant à un conflit de respecter les règles du droit international humanitaire.

L'originalité du droit international humanitaire régissant les conflits non internationaux réside dans le fait qu'il s'adresse non seulement aux États parties à ces traités, mais plus largement aux « parties au conflit » selon l'article 3 commun des quatre conventions de Genève de 1949 ou dans la terminologie du protocole additionnel II, aussi « aux forces armées dissidentes ou groupes armés organisés, sans pour autant leur conférer un statut juridique[14] ».

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève régit même les situations où les structures étatiques se sont totalement désintégrées ; car un conflit armé non international peut avoir lieu sans que l'État lui-même soit engagé.

Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées et par les autres personnes ou groupes agissant de fait sur ses instructions ou sous son contrôle.

[12] Article premier commun aux quatre conventions de Genève de 1949

[13] CICR, Revue internationale de la croix rouge n^{0}876, 2009, p.1, disponible sur https://international - review.icrc.org, consulté le 12/3/2022 à 11h30

[14] Protocole additionnel II de 1977 aux conventions de Genève en son article premier

Comme dans les conflits internationaux, les règles relatives aux conflits internes s'adressent finalement aussi à toute personne qui participe directement aux hostilités et lui imposent de se comporter d'une certaine manière[15] .

Pour que le droit international humanitaire soit appliqué dans les situations de conflit armé, au niveau national, tous les mécanismes de mise en œuvre prévus par ce même droit doivent être utilisés pleinement, y compris en temps de paix.

Ainsi, ces mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire constituent une obligation juridique découlant du devoir exprès des États parties aux traités de droit humanitaire de respecter et faire respecter ceux-ci.

Ce devoir est à son tour précisé par une série de dispositions imposant aux États l'obligation d'adopter des mesures particulières de mise en œuvre. Par ailleurs, comme tout traité de droit international, les traités de droit international humanitaire exigent l'incorporation de ces mesures dans la législation nationale, si elles ne le sont pas déjà.

L'obligation générale de prendre des « mesures d'exécution » est énoncée dans l'article 80 du Protocole I additionnel aux quatre conventions de Genève de 1949.

Selon cette disposition, les parties doivent prendre « sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et dudit Protocole».

Parmi les nombreuses mesures énoncées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, deux types de mesures nationales de mise en œuvre sont particulièrement importantes, à savoir les législations nationales que les États doivent adopter pour assurer l'application de ces traités et les mesures relatives à la diffusion et à la formation.

Les législations nationales de mise en œuvre concernent les dispositions qui ne sont pas immédiatement exécutoires (self executing) et qui nécessitent une intervention du législateur pour être applicables[16].

[15] CICR, *Revue internationale de la croix rouge* n^{0}876, 2009, p.2, disponible sur https://international - review.icrc.org, consulté le 12/3/2022 à 11h30

[16] CICR, Revue internationale de la croix rouge n^{0}876, 2009, pp.3-4 disponible sur https://international - review.icrc.org, consulté le 12/3/2022 à 11h30

Mise à part l'obligation générale d'assurer l'application des traités au moyen de lois et de règlements, les quatre Conventions et le Protocole I prévoient l'obligation pour les Etats parties d'adopter les mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions pénales adéquates en cas d'infraction grave au droit international humanitaire.

Enfin, il faut une législation pour pouvoir prévenir et réprimer en tout temps l'emploi abusif de l'emblème et des signes distinctifs. Différentes tentatives faites pour renforcer ces obligations conventionnelles visant à prévenir des violations du droit international humanitaire pendant les conflits ont échoué. Une proposition, notamment, selon laquelle il aurait été imposé aux Etats de faire rapport à une commission internationale sur la manière dont les mesures nationales étaient appliquées, a été refusée.

Faire largement connaître le droit (diffusion) et assurer la formation nécessaire à ceux qui devront l'appliquer, sont des facteurs essentiels d'une mise en œuvre effective du droit et d'une protection efficace des populations touchées par les conflits armés. Nécessairement intensifiées en période de guerre, les activités de diffusion doivent être entreprises dès le temps de paix. Les Etats ont contracté l'obligation initiale de diffuser le texte des traités dans leurs pays respectifs en temps de paix et en temps de guerre, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de l'ensemble de la population.

§1. Notion de mise en œuvre du droit international humanitaire

La mise en œuvre couvre toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect des règles du DIH. Ainsi, il est non seulement nécessaire d'appliquer ces règles lorsque les combats ont commencé mais aussi de prendre certaines mesures, en temps de paix comme en temps de guerre, pour s'assurer que[17] :

- toutes les personnes, civiles et militaires, connaissent les règles du DIH ;
- les structures, les dispositions administratives et le personnel nécessaires à l'application du DIH soient en place ;
- les violations du DIH soient prévenues et, le cas échéant, réprimées.

De telles mesures sont essentielles pour assurer l'application effective du DIH.

[17] Services consultatifs du CICR disponible sur https://www.icrc.org/fr/document/mise en-œuvre-DIH consulté le 12/3/2022 à 11h30

§2. Mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire

La ratification est le premier pas vers la mise en place de ce dernier. Une fois la ratification exécutée, les États devront prendre un certain nombre de mesures préventives pour une mise en œuvre effective du DIH[18].

Cela s'avère nécessaire surtout en temps de paix, car l'hostilité émanant d'un conflit ne permet généralement pas d'assurer la pleine mise en œuvre du droit humanitaire.

De fait, en devenant partie à un traité de DIH ou en rapport avec le DIH, les Etats acceptent d'être juridiquement liés par ses dispositions. Le fait que tous les États du monde soient parties aux Conventions de Genève, démontre que ces traités ont le soutien de toute la communauté internationale, ce qui leur confère d'autant plus d'autorité.

La transformation de ces règles du DIH en actes, incombe en premier lieu aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Cette responsabilité est énoncée à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui exige que les États respectent et fassent respecter les Conventions en toutes circonstances.

Dans certains cas, cela suppose que les États adoptent des lois ou des règlements. Dans d'autres, ils mettent au point des programmes éducatifs à l'intention des forces armées ainsi que du grand public, ils recrutent et/ou forment du personnel, en établissant des cartes d'identité ou d'autres documents d'identité[19].

Les Etats mettent aussi en place des structures *ad hoc* et des procédures administratives et de planification afin d'établir des mesures préventives aux violations du DIH.

Dans ce sens, certaines de ces mesures préventives sont notamment[20] :

- Faire connaître le DIH (diffusion) ;
- Traduire les traités de DIH dans la ou les langue(s) nationale(s) ;
- Transposer le DIH dans le droit interne lorsque cela s'avère nécessaire et adopter des dispositions législatives et réglementaires pour en assurer le respect ;
- Incorporer le DIH dans les manuels militaires ;

[18] DIERICK C. *L'effectivité du droit international humanitaire et ses mécanismes de mise en œuvre, mémoire de master université catholique de Louvain, 2016-2017, p.8*

[19] CICR et UIP, *Droit international humanitaire, guide à l'usage des parlementaires n°25, 2016, disponible sur https://www.icrc.org, consulté le 18/6/2022 à 12h48*

[20] https://www.icrc.org, consulté le 18/6/2022 à 12h48

- Former les citoyens de manière à faciliter l'application et le respect du DIH et nommer des conseillers juridiques dans les forces armées ;
- Veiller au respect des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ;
- Prévenir les crimes de guerre et punir ceux qui les commettent ;
- Etablir des sanctions efficaces pour les autres violations du DIH ;
- Créer des instances nationales en matière de DIH telles que les commissions nationales du DIH.

Cette mise en œuvre du droit international humanitaire est un travail important, qui nécessite des efforts de longue haleine.

C'est pourquoi de nombreux États ont créé avec succès des instances compétentes pour le DIH, souvent appelées « commissions nationales de droit international humanitaire ». Comme la mise en œuvre du DIH relève au premier chef de l'exécutif, ces commissions consistent souvent en groupes de travail interministériels qui ont un rôle consultatif mais pas de pouvoir décisionnel. Leur but est plutôt de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Dans certains pays, elles comptent aussi des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire. Les commissions nationales de DIH ou des instances similaires fournissent un cadre formel qui garantit une action coordonnée des différents ministères, par exemple ceux de la Défense, de la Santé et de la Justice, ainsi que l'exhaustivité, la cohérence et le suivi des initiatives prises pour aligner le droit national sur le DIH.

Il n'y a pas de règle précise sur la manière dont doit être constituée une commission nationale de DIH ou une instance similaire. L'essentiel est qu'elle puisse conseiller et aider efficacement le gouvernement à assurer la mise en œuvre nationale du DIH et à fixer des orientations générales en la matière. Elle peut le faire en particulier en examinant les lois, les décisions de justice et les dispositions administratives existantes, en rendant des avis et en formulant des recommandations. La commission nationale peut en outre jouer un rôle non négligeable dans la promotion et la diffusion du DIH.

§3. Responsables de la mise en œuvre du droit international humanitaire

Tous les Etats ont l'obligation claire d'adopter et d'appliquer des mesures de mise en œuvre du DIH. Celles-ci peuvent être prises par un ou plusieurs ministères, par le pouvoir législatif, les tribunaux, les forces armées ou d'autres instances étatiques.

Les organes professionnels et éducatifs, la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'autres organisations volontaires peuvent également avoir un rôle à jouer en cette matière.

Des mesures ont aussi été prises sur le plan international. Une Commission internationale d'établissement des faits a été créée et les États ont été invités à recourir à ses services. Des tribunaux ont été constitués pour juger les violations commises dans les récents conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Une cour pénale internationale a été créée par le Statut de Rome adopté en 1998.

Néanmoins, la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre du DIH incombe toujours aux États, et ce sont eux qui doivent en tout premier lieu adopter des mesures sur le plan national[21].

Pour une mise en œuvre effective de ce droit humanitaire, les instruments du DIH énoncent un ensemble de mesures qui doivent être prises par les États.

Ainsi, aux termes des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels et de son deuxième Protocole de 1999, comme déjà indiqué supra, certaines de ces mesures exigeront l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires. D'autres nécessiteront l'élaboration de programmes d'éducation, le recrutement et/ou la formation de personnel, l'établissement de cartes d'identité et autres documents, la mise en place de structures et l'introduction de procédures de planification et administratives.

Toutes ces mesures sont essentielles pour assurer la mise en œuvre effective du DIH.

[21] https://www.icrc.org ,consulté le 18/6/2022 à 12h48

§4. Techniques de mise en œuvre du droit international humanitaire

Une planification scrupuleuse et des consultations régulières sont indispensables pour assurer l'application effective du DIH. De nombreux États ont créé des commissions nationales de droit international humanitaire ou des organes similaires regroupant des ministères, des organisations nationales, des organismes professionnels et autres, ayant des responsabilités ou des compétences en matière de mise en œuvre.

Ces organes se sont généralement révélés être des moyens efficaces et précieux pour promouvoir la mise en œuvre sur le plan national.

Dans certains pays, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent également être à mesure même d'offrir une assistance dans ce domaine. Le Comité international de la Croix Rouge (CICR), par le biais de ses Services consultatifs en DIH, se tient à disposition pour fournir aux gouvernements des conseils et de la documentation concernant la mise en œuvre sur le plan national.

Le premier chapitre de notre travail vient d’éclairer le lecteur sur les notions élémentaires indispensables pour la compréhension de cette étude. Dans ce chapitre suivant, nous allons analyser, en général, les différents moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire.

CHAPITRE II : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE PREVENTIVE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La responsabilité de mettre en œuvre le droit international humanitaire – c'est-à-dire de traduire ses règles en actes – incombe au premier chef aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Cette responsabilité est définie notamment dans l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui exige de4s États qu'ils respectent et fassent respecter les Conventions en toutes circonstances[22].

Certaines mesures de mise en œuvre exigent l'adoption de textes législatifs ou réglementaires ; d'autres demandent l'élaboration de programmes de formation pour les forces armées et pour le grand public, le recrutement ou la formation de personnel, la production de cartes d'identité et d'autres documents, la création de structures spéciales et l'introduction de procédures de planification et d'administration. Les États doivent aussi empêcher les violations et, si elles se produisent, sanctionner les personnes qui les ont commises[23].

C'est cela qui fera objet de ce deuxième chapitre de notre travail, en faisant une analyse des moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire , de contrôle de cette mise en œuvre et moyens de répression des violations du droit international humanitaire.

Section 1. Moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire

L'adoption des moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire, est une obligation qui incombe en premier lieu aux Etats parties aux conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels de 1977. Cette responsabilité est énoncée à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui exige que les États respectent et fassent respecter les Conventions en toutes circonstances.

Dans certains cas, cela suppose que les États adoptent des lois ou des règlements. Dans d'autres, cela suppose qu'ils mettent au point des programmes éducatifs à l'intention des forces armées ainsi que du grand public, qu'ils recrutent et/ou forment du personnel, qu'ils établissent des cartes d'identité ou d'autres documents d'identité, et qu'ils mettent en place des structures *ad hoc* et des procédures administratives et de planification. Les États doivent en outre s'efforcer de prévenir les violations du droit international humanitaire.

[22] CICR, Droit international humanitaire : réponses à vos questions, Genève, mai 2015, pp.92-93
[23] Idem, pp. 93-94

Les mesures préventives consistent à faire connaître le droit international humanitaire (diffusion), à traduire les traités de droit international humanitaire dans la ou les langues nationales, à transposer le droit international humanitaire dans le droit interne lorsque cela s'avère nécessaire et adopter des dispositions législatives et réglementaires pour en assurer le respect , à incorporer le droit international humanitaire dans les manuels militaires , à former les citoyens de manière à faciliter l'application et le respect du droit international humanitaire et nommer des conseillers juridiques dans les forces armées, à veiller au respect des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, à prévenir les crimes de guerre et , à créer des instances nationales en matière de droit international humanitaire (commissions nationales)[24].

§1. La diffusion du droit international humanitaire

Pour être respecté, le droit international humanitaire (DIH) doit être connu. En devenant parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, les États se sont engagés à diffuser le plus largement possible les dispositions de ces instruments, en temps de paix comme en période de conflit armé.[25]

Bien qu'il incombe en premier lieu aux États de faire connaître ce droit, d'autres organismes tel que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ont le mandat de les assister dans cette tâche et sont encouragés à prendre des initiatives en ce sens.

Ainsi l'obligation de faire connaître le droit international humanitaire est fondée sur l'idée qu'une bonne connaissance des ses règles constitue un facteur essentiel de son application effective, et, par conséquent, de la protection des victimes des conflits armés. De manière générale, l'obligation s'inscrit en corollaire de l'engagement des États parties aux instruments de droit international humanitaire à respecter et à faire respecter les dispositions qu'ils contiennent.

[24] https://www.icrc.org consulté le 16/4/2022 à 15h00
[25] Article 83 du protocole additionnel I

Si la diffusion doit être intensifiée en situation de conflit armé, elle doit cependant être entreprise dès le temps de paix. La connaissance du droit international humanitaire ne saurait en effet être limitée à l'éventualité d'un conflit. Au-delà des règles juridiques, la diffusion du droit international humanitaire participe aussi à l'inculcation des principes d'humanité propres à limiter la violence et à préserver la paix.

L'importance de la diffusion a été reconnue dès l'origine du droit international humanitaire. Elle a été introduite comme une obligation des Etats dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

Cette mesure procédait tout d'abord d'un constat d'évidence : le droit n'a de chance d'être appliqué que s'il est connu de ceux qui ont le devoir de s'y conformer et de l'appliquer ; elle comportait un double objectif, d'une part, utilitaire : respecter, faire respecter le droit et en corollaire prévenir les violations du droit, et, d'autre part, moral : contribuer à la propagation des idéaux humanitaires et d'un esprit de paix parmi les peuples.

§2. Création des commissions nationales

La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est un processus permanent, qui nécessite la coopération de divers ministères et/ou autorités nationales. La création de Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire peut constituer, même s'il ne s'agit pas d'une obligation au regard du droit international humanitaire, un moyen efficace d'assurer l'adoption de mesures nationales par les États. Cette idée a été lancée, puis confirmée, par plusieurs recommandations et résolutions adoptées dans le cadre de réunions internationales.

Les commissions nationales de droit international humanitaire devraient être en mesure de consulter, ou de faire participer à leurs travaux, des professionnels qualifiés comme des juristes, des médecins ou du personnel militaire pour bénéficier de leurs compétences. Elles peuvent envisager d'inviter des spécialistes du droit international humanitaire venant d'universités (des facultés de droit, par exemple) ou d'organisations humanitaires et d'autres institutions nationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, soit en tant que membres à part entière, soit ponctuellement, lorsqu'elles ont besoin de leurs compétences ou que leur contribution peut avoir une valeur ajoutée[26].

[26] CICR, Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie, Genève, juillet 2019, p.37

Le statut et la structure de la commission nationale dépendront de la structure constitutionnelle de l'État concerné et des procédures qui y sont appliquées. La commission peut prendre diverses formes, du groupe d'experts informel à l'organisme interministériel ou interinstitutionnel créé par décret ministériel ou par une loi. Elle doit avoir une structure formelle garantissant la continuité de ses travaux indépendamment des changements de gouvernement, puisque promouvoir le respect du droit international humanitaire et, en particulier, son application au niveau national, est une tâche de longue haleine[27].

Pour créer les commissions nationales du droit international humanitaire, il est préférable qu'elles soient rattachées au pouvoir exécutif.

Ainsi, elles devraient avoir un statut juridique afin d'être pleinement opérationnelles et à même de jouer le rôle qui leur est dévolu. Les commissions nationales de droit international humanitaire devraient avoir une structure formellement définie afin d'assurer la continuité de leurs travaux.

Dans certains pays, l'institution nationale des droits de l'homme est habilitée à promouvoir la mise en œuvre nationale et à conseiller les pouvoirs publics tant pour ce qui est des normes internationales des droits de l'homme que celles du droit international humanitaire, ou encore à traiter spécifiquement certaines questions touchant au droit international humanitaire. Dans ce cas, un sous-groupe (une sous-commission ou un groupe de travail) est parfois constitué au sein de l'institution nationale des droits de l'homme pour traiter les questions ayant trait au droit international humanitaire et à l'action humanitaire[28].

Les points communs réunissant ces deux branches du droit international public – l'une et l'autre visent à protéger les vies humaines et la dignité et requièrent un même type d'appui au niveau national pour prendre effet – présentent l'avantage, surtout pour les petits États aux ressources en experts parfois limitées, de permettre une mise en commun des ressources et des actions. Toutefois, les différences entre les deux types d'institution au niveau des fonctions et caractéristiques de base ne sont pas sans poser des difficultés.[29]

[27] https://www.icrc.org , consulté le 18/6/2022 à 12h48

[28] CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie*, Genève, juillet 2019, p.43

[29] https : //www.icrc.org, consulté le 16/4/2022 à 15h00

Les États devraient bien réfléchir à ces différences lorsqu'ils envisagent de nommer un organisme spécialisé dans le droit international humanitaire. La solution idéale consiste à créer une structure distincte de l'institution nationale des droits de l'homme pour s'occuper spécifiquement de la promotion et de la mise en œuvre du droit international humanitaire. Si ce n'est pas possible ou souhaitable, il convient à tout le moins de créer, au sein de l'organe national unique, un sous-groupe ou une sous-commission chargée du DIH et des questions connexes afin que les deux fonctions soient bien distinguées[30].

§3. Adoption d'une loi nationale d'application

La législation nationale joue un rôle essentiel dans l'établissement d'un environnement propice au respect du droit international humanitaire. Elle permet de donner effet aux règles et principes de droit international humanitaire en droit interne et de veiller à ce que les actions des parties prenantes concernées au niveau national soient régies par un cadre conforme au droit international humanitaire[31].

Dans certains systèmes législatifs, un traité de droit international humanitaire prendra effet automatiquement dans le droit national, c'est-à-dire dès l'annonce par l'État qu'il en est devenu partie. Dans pareils cas, la législation nationale devra être alignée sur le traité à un moment donné, avant qu'il ne prenne effet ou après[32].

Dans d'autres pays, en revanche, le traité n'entrera pas en vigueur tant que les règles internationales qu'il contient n'auront pas été incorporées dans la législation nationale. L'État ne deviendra officiellement partie au traité qu'à ce moment-là.

De toute façon, la législation nationale devra être adaptée sans délai. Il peut s'agir d'une réforme plus ou moins importante de la législation existante ou de l'élaboration d'une législation entièrement nouvelle.

Le cadre juridique ainsi fixé, devra être complété ensuite par une réglementation détaillée. Les parlementaires peuvent, s'il y a lieu, mettre à profit la procédure parlementaire pour faire en sorte que le gouvernement saisisse le parlement dans un délai raisonnable d'un projet de loi ou de projets d'amendements à la législation existante. Si le dialogue échoue, ils peuvent user de leur droit d'initiative et rédiger eux-mêmes une proposition de loi.

[30] CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie*, Genève, juillet 2019, p.44

[31] https:// www.icrc.org , consulté le 16/4/2022 à 15h00

[32] https://archive.ipu.org , consulté le 16/4/2022 à 15h00

Lorsque le gouvernement leur présente un projet de loi ou dans toute autre situation, les parlementaires peuvent participer activement aux délibérations et sensibiliser les citoyens à l'importance des questions en jeu.

D'une manière générale, la législation nationale devrait traiter certains aspects fondamentaux du droit international humanitaire, notamment[33] :

- la protection de l'emblème;
- la criminalisation des infractions graves au droit international humanitaire et d'autres crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux;
- les mesures permettant de faire cesser d'autres violations du droit international humanitaire;
- la protection des groupes marginalisés et à risque touchés par les conflits armés (tels que les enfants, les victimes de violences sexuelles en lien avec un conflit, les personnes déplacées, et les personnes disparues et leurs proches) ;
- la protection de l'environnement en cas de conflit armé;
- les transferts d'armes.

Section 2. Moyens de contrôle de mise en œuvre du droit international humanitaire

Ces moyens sont prévus pendant toute la durée des conflits et permettent de veiller constamment l'observation des dispositions du droit international humanitaire notamment par l'intervention des puissances protectrices ou de leurs substituts et par l'action du CICR.2

§1. L'intervention des puissances protectrices ou de leurs substituts

Les puissances protectrices ou organismes sont des Etats neutres désignés pour sauvegarder les intérêts des parties en conflits et de leurs ressortissants dans les pays ennemis[34].

Ce rôle de la puissance protectrice consiste à mener des opérations de secours et de protection pour aider les victimes et de contrôler le respect du droit international humanitaire, notamment en visitant les prisonniers de guerre ou les internés civils[35].

Toutefois, il arrive que les tâches dévolues à une puissance protectrice puissent être confiées à un organisme international présentant toutes les garanties d'impartialité et d'efficacité[36].

[33] https://www.icrc.org , consulté le 16/4/2022 à 15h00
[34] CICR, *Droit international humanitaire, réponses à vos questions*, mai 2015, p. 94
[35] https : //www.icrc.org, consulté le 16/4/2022 à 15h00

§2. L'action du comité international de la croix rouge

Le CICR est une organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante, qui a pour mandat d'aider et de protéger les personnes touchées par un conflit armé ou par d'autres situations de violence[37].

Si on parle « d'autres situations de violence », il faut entendre des situations ou la violence est exercée par des groupes importants d'individus et entraine des conséquences sur le plan humanitaire, sans toutefois atteindre le seuil d'un conflit armé.

Les activités du CICR ont pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité de personnes touchées par la violence.

Pour ce faire, le CICR adopte une démarche globale et intégrée dans laquelle trois domaines d'action distincts (assistance, protection et prévention) sont étroitement liés[38].

Par prévention, le CICR agit aux échelons mondial, régional et local pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et les principes humanitaires. Il s'efforce d'appeler l'attention sur les problèmes importants d'ordre humanitaire[39].

Par son rôle de prévention, le CICR essaie de fournir son effort pour limiter les effets néfastes des conflits armés sur la vie et la dignité des personnes comme on l'a déjà signalé, en rappeler sans relâche à toutes les parties aux conflits que, même en temps de guerre, il existe des règles qui doivent être respectées contenues dans un ensemble de textes juridiques appelés droit international humanitaire[40].

Ces règles de droit international humanitaire, doivent être observées non seulement par les gouvernements et par leurs forces armées, mais aussi par les groupes armés non étatiques organisés[41].

L'action du CICR s'oriente également dans la protection de la vie, de la santé et de la dignité des personnes civiles (y compris les détenus) touchées par un conflit public et les autres acteurs concernés à assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

[36] https : //www.icrc.org, consulté le 16/4/2022 à 15h00
[37] CICR, Découvrez le CICR, CICR Burundi, 2016, P.6
[38] CICR, Découvrez le CICR, CICR Burundi, 2016, P.7
[39] CICR, Découvrez le CICR, CICR Burundi, 2016, P.6
[40] CICR, Découvrez le CICR, CICR Burundi, 2016, P.40
[41] CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie*, Genève, juillet 2019

Enfin pour ce qui est de l'assistance, le CICR aide les personnes touchées par un conflit armé ou par d'autres situations de violence en leur fournissant de l'eau, des vivres et des abris.

En assistance, le CICR sauve des vies, préserve l'avenir, il apporte une aide diversifiée et favorise l'autonomie d'une manière générale[42].

Section 3. Moyens de répression des violations du droit international humanitaire

Ces moyens sont inhérents à toute construction juridique cohérente, ils jouent le rôle dissuasif.

§1. L'obligation des tribunaux nationaux de répression des violations du droit international humanitaire

Les États ont l'obligation de faire cesser toutes les violations du droit international humanitaire et de réprimer celles qui sont jugées les plus graves, appelées « infractions graves » et considérées comme des crimes de guerre[43].

Ainsi, la répression pénale des violations graves du droit international humanitaire (DIH) et autres crimes internationaux relève toujours et avant tout de la responsabilité des États. Le principe même de la complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) met les appareils judiciaires nationaux en première ligne[44].

Il ne fait intervenir la Cour que dans les cas où les États ne peuvent ou ne souhaitent pas prendre les mesures nécessaires pour réprimer les crimes qui relèvent de sa compétence. Cette approche correspond précisément à l'obligation qui incombe aux États parties aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel de rechercher et de juger les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves prévues par ces instruments[45].

[42] CICR, *Découvrez le CICR, CICR Burundi*, 2016, P.16

[43] CICR, *La répression pénale : punir les crimes de guerre* 2014, disponible sur https : www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 18h00

[44] CICR, *Prévenir et réprimer les crimes internationaux* : vers une approche « intégrée », Volume1, 2013, disponible sur https:// shop.icrc.org, consulté le 29/3/2022 à 15h00

[45] Ibidem

En dépit de la contribution importante des tribunaux internationaux *ad hoc* et, plus récemment, de la création de la Cour pénale internationale (CPI), la répression pénale des violations graves du droit international humanitaire (DIH) relève toujours avant tout de la responsabilité des États[46].

Pour des questions d'efficacité (accès aux preuves, appareil judiciaire en place) et de justice (proximité avec les victimes et effet dissuasif accru si le procès a lieu là où le crime a été commis), cette responsabilité découle principalement de l'obligation qui incombe aux États d'« enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, [de] poursuivre les suspects ».

L'application effective du principe de complémentarité de la CPI, qui consacre la primauté des juridictions nationales sur la Cour à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome, vaut pour autant que les États se soient assurés de disposer d'un appareil judiciaire qui leur permette de poursuivre et de juger les auteurs de crimes relevant de la compétence de la CPI. Il est clair que les dispositions prises par les États ne s'inscrivent pas hors de tout cadre.

Au contraire, elles ne constituent qu'une étape dans le cycle constant d'interactions entre l'élaboration et l'application du droit international et du droit interne. Dans ce cycle, la mise en œuvre du droit international humanitaire par l'incorporation des obligations internationales dans les systèmes juridiques nationaux des États, joue un rôle déterminant.

Au cours de ce processus, il n'est pas rare que de nombreuses difficultés apparaissent. L'objectif demeure toutefois de parvenir à un ensemble commun de règles relatives aux crimes de guerre pouvant être appliquées où que ce soit par les juridictions nationales[47].

Peu d'avancées récentes ont instauré une dynamique plus forte que l'adoption du Statut de Rome en matière de répression des violations du droit international humanitaire, en particulier des violations graves des Conventions de Genève. Né des négociations véritablement multilatérales, le Statut de Rome reste aujourd'hui la première tentative multilatérale aussi exhaustive visant à établir un code des crimes internationaux dont les législateurs nationaux puissent s'inspirer pour mettre en œuvre au niveau national les sanctions pour des crimes relevant du droit international humanitaire.

[46] CICR, *Prévenir et réprimer les crimes internationaux* : *vers une approche* « intégrée », Volume1, 2013, disponible sur https:// shop.icrc.org, consulté le 29/3/2022 à 15h00

[47] https:// shop.icrc.org, consulté le 29/3/2022 à 15h00

Ce sont ces questions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de répression des violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux que la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire a traitées.

Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis cette réunion et afin que le rapport soit le plus utile possible et en phase avec l'état actuel du dossier, on a pris soin d'incorporer dans le texte les développements qui sont intervenus depuis la date de la réunion dans le domaine de la prévention et de la répression des crimes internationaux, tant au niveau national qu'international[48].

§2. La responsabilité pénale et disciplinaire des supérieurs militaires

La notion de responsabilité du supérieur hiérarchique fait intervenir deux concepts de responsabilité pénale. Le premier est que le supérieur peut être tenu directement responsable d'avoir ordonné à ses subordonnés de commettre des actes illicites. Dans ce cas, les subordonnés qui invoquent pour leur défense l'obéissance à des ordres supérieurs (« défense d'ordres supérieurs ») peuvent échapper à la responsabilité de leurs actes selon que, dans les circonstances de l'espèce, ils auraient dû obéir ou désobéir aux ordres de leurs supérieurs[49].

Ce premier concept est à distinguer du second, appelé « responsabilité du supérieur », selon lequel le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable de la conduite illégale d'un subordonné. Il s'agit là d'une forme de responsabilité indirecte qui est fondée sur le manquement à un devoir d'agir « omission ».

Le système de répression des « infractions graves » établi par les Conventions de Genève de 1949 vise les « personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre », une de ces infractions. La responsabilité pénale est également engagée lorsque l'infraction grave résulte d'une omission d'agir. De même qu'un homicide peut être commis par omission d'alimentation ou de soins, l'infraction grave consistant à priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement peut être commise et est généralement commise par omission.[50]

[48]CICR, *La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission*, disponible sur https : //www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00
[49] https : //www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00
[50] https : //www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00

Il est bien que les Hautes parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir[51].

Les infractions graves visées à l'article 85 du Protocole additionnel I comprennent également des infractions généralement commises par omission, comme le retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre ou de civils.

Par responsabilité du supérieur pour omission, il faut entendre la responsabilité du supérieur qui manque à ses devoirs en ne faisant rien pour empêcher ses subordonnés de commettre des violations du droit international humanitaire ou pour les punir s'ils en commettent. En substance, le défaut d'action ou l'omission engage la responsabilité pénale du supérieur[52].

§3. L'entraide judiciaire entre Etats en matière pénale

L'entraide judiciaire en matière pénale est un des moyens de réprimer les violations graves du droit international humanitaire prévue par les instruments internationaux relatifs au droit humanitaire.

Ainsi, les hautes parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire le plus large possible dans la procédure relative aux infractions graves aux conventions ou au présent protocole[53].

Les parties au Protocole devront s'assister de la façon la plus complète possible dans toute procédure relative à une infraction grave. Relèvent de cette entraide aussi bien les actes d'entraide pour une procédure pénale menée à l'étranger que la délégation de la poursuite ou l'exécution de décisions pénales étrangères[54].

Le système de répression prévu par le droit international humanitaire pour les crimes de guerre, qui repose sur le principe de la compétence universelle, est de nature transfrontalière. Son efficacité dépendra dans une large mesure de la qualité de la coopération et de l'entraide judiciaire entre les autorités de poursuite de plusieurs États.

[51] L'article 86, par. 1, du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949

[52] CICR, *La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission*, disponible sur https// : www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00

[53] Article 88 paragraphe 1 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949

[54] CICR, *Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale*, 2014, disponible sur https//:www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00

Ainsi, la coopération et l'assistance entre les États sont souvent impossibles lorsque des cadres juridiques souples et efficaces n'ont pas été mis en place à cet effet au niveau national[55].

Dans le cadre de l'incorporation de la sanction des violations du droit international humanitaire dans le droit national, les États devront évaluer la législation en vigueur en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et, le cas échéant, l'adapter pour satisfaire aux obligations posées par le droit international humanitaire.

Il est à noter que d'autres traités pertinents pour la protection des personnes et de certains biens en cas de conflit armé prévoient la possibilité de l'extradition et l'obligation de coopération en matière d'entraide judiciaire pour la poursuite des violations graves de leurs dispositions.

C'est par exemple le cas du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en temps de conflit armé (art. 18 et 19), qui demande aux États de s'entraider pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition, y compris en vue d'obtenir des éléments de preuve. Il encourage par ailleurs les États, en l'absence de traités ou d'accords d'entraide judiciaire, à s'accorder cette entraide conformément à leur droit interne[56].

Le droit international humanitaire coutumier n'établit pas une obligation absolue de coopérer ; il est plutôt attendu des États qu'ils mettent tout en œuvre pour ce faire, en toute bonne foi et dans la mesure du possible.

Pour renforcer cette coopération judiciaire avec les tribunaux internationaux, les Nations Unies ont établi des tribunaux pénaux internationaux pour juger les crimes commis en ex Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR). Ces tribunaux ont la primauté sur les juridictions nationales : à tout stade de la procédure, ils peuvent demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en leur faveur (Statut du TPIY, art. 9, par. 2 ; Statut du TPIR, art. 8, par. 2)[57].

[55] https//:www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00
[56] https//:www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00
[57] CICR, *Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale*, 2014, disponible sur https :// www.icrc.org, consulté le 14/4/2022 à 16h00

Les articles 29 et 28 du Statut du TPIY et du TPIR, respectivement, obligent les États à collaborer avec ces tribunaux à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

Les États doivent répondre sans retard aux demandes d'assistance d'une chambre de première instance des Tribunaux, notamment concernant :

- l'identification et la recherche des personnes ;
- la réunion des témoignages et la production des preuves ;
- la signification des documents ;
- l'arrestation ou la détention des personnes ;
- le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal en question.

Depuis le 1er juillet 2012 pour le TPIR et le 1 er juillet 2013 pour le TPIY, c'est le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) qui examine les demandes d'assistance émanant des autorités nationales relatives aux enquêtes nationales, aux poursuites et aux procès. Cette fonction couvre tous les domaines susmentionnés.

Dans ce même cadre de la coopération judiciaire des tribunaux nationaux et internationaux, la CPI, qui est complémentaire à celle des États, exerce sa compétence au niveau national d'un Etat, uniquement lorsque cet État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites[58].

L'efficacité de la CPI dépendra dans une large mesure de la coopération des États, dont les modalités sont définies au Chapitre IX du Statut de la Cour. Ainsi, les États parties doivent coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène en rapport avec les crimes relevant de sa compétence[59], à savoir, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (une fois sa compétence établie à l'égard de ce crime). La Cour peut aussi inviter tout État non partie à son Statut à prêter son assistance sur la base d'un arrangement ad hoc, d'un accord ou sur toute autre base appropriée[60]. Ainsi, la CPI peut présenter à tout État une demande visant à l'arrestation et à la remise à la Cour d'une personne se trouvant sur le territoire dudit État, et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise[61].

[58] Statut de Rome de 1998 de la CPI, art. 93, par. 7. a
[59] Statut de Rome de 1998 de la CPI, art. 86,
[60] Statut de la CPI, art. 87, par. 5. a.
[61] Statut de la CPI, art. 89

Elle peut aussi demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la présentation de la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91[62] .

En outre, les États doivent faire droit aux demandes d'assistance qui concernent notamment l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ; le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ; l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ; la signification de documents, y compris les pièces de procédure ; les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ; le transfert temporaire de personnes.

En vertu de l'article 93, par. 7; l'examen de lieux ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de corps enterrés dans des fosses communes ; l'exécution de perquisitions et de saisies ; la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ; la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ; l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour[63].

Selon l'article 88 du Statut, les États parties doivent prévoir dans leur législation nationale les procédures adéquates qui permettent la réalisation de toutes ces formes de coopération. Inversement, sur demande d'un État partie au Statut, la CPI peut prêter assistance à cet État dans une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit national de l'État en question.

La Cour peut aussi fournir assistance à un État demandeur qui n'est pas partie à son Statut[64].

Enfin, la CPI peut également demander des renseignements, des documents ou une assistance de la part de toute organisation intergouvernementale[65].

[62] Statut de la CPI, art. 92 par.1
[63] Statut de la CPI, art. 93, par. 1
[64] Statut de la CPI, art. 93, par. 10
[65]Statut de la CPI, art. 87, par. 6.

Avec ces trois moyens de mise en œuvre préventive du droit international humanitaire, nous trouvons que le droit international humanitaire serait appliqué correctement dans chaque pays contractant les différents instruments internationaux du droit international humanitaire.

Il serait donc intéressant d'analyser la mise en œuvre du DIH par ces mesures préventives au Burundi dans le chapitre qui va suivre.

CHAPITRE III : ETAT DES LIEUX DE LA PRISE DES MESURES PREVENTIVES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU BURUNDI

Le présent chapitre va faire une analyse des différentes mesures préventives prises par le Burundi dans le cadre de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Il sera une occasion d'identifier les principaux instruments auxquels le Burundi est partie ainsi que l'état des lieux dans cette étape de prise de mesures préventives que ce soit au niveau de l'adoption des traités du droit international humanitaire, de l'adoption des lois nationales réprimant les violations du droit international humanitaire de l'incorporation du droit international humanitaire au sein des corps de défense et de sécurité dans leurs manuels, de traduction en langue nationale des règles du droit international humanitaire ou de la création de la commission nationale du droit international humanitaire.

Section 1. Les principaux instruments du droit international humanitaire au Burundi et leurs mises en œuvre

Le Burundi, comme toutes les autres parties aux conventions de Genève de 1949, s'est engagé non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter le droit international humanitaire par la prise des mesures préventives pour garantir le respect du droit international humanitaire.

§1. Adoption des traités du droit international humanitaire par le Burundi

Le Burundi a manifesté sa participation aux différents instruments internationaux, ou régionaux du droit international humanitaire par signature, ratification, adhésion ou succession.

Cela montre sa préoccupation de respecter et faire respecter ces instruments internationaux du droit international humanitaire.

Pour de plus amples éclaircissements le tableau ci-dessous mis à jour en 2018 par le CICR, nous montre l'état des lieux de la participation du Burundi à ces instruments régionaux et internationaux[66].

Ce tableau nous indique, le type de traités, date de sa signature ou date de ratification ou encore d'adhésion du Burundi et les réserves éventuelles ou déclaration faites par le Burundi ou retrait à l'un ou l'autre instrument.

[66] Rapport du CICR au Burundi du 01/9/2018

Tableau synthétique de l'adoption du Burundi des différents instruments du droit international humanitaire :

	Signature	*Ratification Adhésion Succession*	*Réservation Déclaration*
Protection des victimes de conflits armés			
Conventions de Genève (1949)		27.12.1971	
Protocole Additionnel I (1977)		10.06.1993	
Art. 90 - Déclaration (CIHEF)		-	
Protocole Additionnel II (1977)		10.06.1993	
Protocole Additionnel III (2005)	08.12.2005	-	
Protocole implication des enfants dans les conflits armés (2000)		24.06.2008	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)		18.02.1993	
Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)		18.10.2003	
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)		22.05.2014	
Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux personnes handicapées (2006)		22.05.2014	
Armes			
Protocole de Genève (1925) / *Geneva Gas Protocol*		-	-
Convention sur les armes biologiques (1972) / *BWC*	-	18.11.2011	
Convention sur les armes classiques (1980) / *CCW*		13.07.2012	
Protocole I - éclats non localisables (1980)		-	
Protocol II - Mines, pièges et autres dispositifs (1980)		13.07.2012	
Modification du Protocole II (1996)		-	

Protocole III - Armes incendiaires (1980)		-	
Protocole IV – Armes à laser (1995)		-	
Protocole V – Restes explosifs de guerre (2003)		13.07.2012	
Convention armes chimiques (1993) / *CWC*		04.09.1998	
Convention interdiction mines anti-personnel (1997) / *AP Mine Ban*		22.10.2003	
Convention armes à sous-munitions (2008) / *CCM*	-	25.09.2009	
Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des ALPC (2010)	22.09.2011	-	
Protocole de Nairobi sur les ALPC (2004)		-	
Traité sur le commerce des armes- TCA (2013) / *ATT*	03.06.2013	-	
Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017)	-	-	
Cour pénale internationale			
Statut de Rome de la CPI (1998)		21.09.2004	*Retrait le 18.10.2016 (prend effet 18.10.2017)*
Protection des biens culturels			
Convention de La Haye protection des biens culturels (1954)		-	
Premier Protocole (1954)		-	
Deuxième Protocole (1999)		-	

Ce tableau montre que le Burundi a adopté pas mal d'instruments relatifs au droit international humanitaire et surtout les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977.

Toutefois, il y en a d'autres traités auxquels le Burundi n'a pas encore adhéré ou ratifié comme le tableau ci-dessus le prouve à suffisance.

§2. Le rôle du CICR dans la promotion du droit international humanitaire au Burundi

Le Burundi est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, comme nous l'avons déjà indiqué supra, et il a signé ou ratifié d'autres traités internationaux de droit international humanitaire. Cependant, comme dans de nombreux autres pays, le processus d'intégration de ces instruments dans la législation nationale s'avère complexe et implique plusieurs acteurs.

Parmi ces acteurs, le CICR est le premier en sens qu'il concentre son action dans quatre domaines d'intervention, à savoir la protection, l'assistance, la promotion du droit international humanitaire et la coopération avec la Croix-Rouge du Burundi[67].

Ainsi, en ce qui est de la promotion du droit international humanitaire, depuis que le CICR est arrivé au Burundi en 1968 et ayant ouvert une délégation permanente en 1992, il a joué et joue encore un grand rôle dans la mise en œuvre du droit international humanitaire en faisant notamment des ateliers qui permettent de faire le point sur la participation du Burundi aux traités de droit international humanitaire et sur les mécanismes de leur mise en œuvre nationale.

Ces séances de sensibilisation organisées par le CICR y sont invitées les parlementaires, les représentants des ministères impliqués dans le processus de ratification et de mise en œuvre nationale des traités de droit international humanitaire.

Elles ont pour objectif d'examiner les principaux traités que le Burundi doit encore ratifier et ceux pour lesquels des lois de mise en œuvre nationale doivent encore être votées. Il s'agit par ailleurs de sensibiliser les participants à leur rôle dans le processus de ratification et de mise en œuvre nationale de ces traités.

Les membres du corps diplomatique et des représentants d'organisations internationales sont en plus sensibilisés, dans le but de les rendre pleinement conscients du statut, du mandat et des activités du CICR, et de leur rappeler l'importance que revêt leur soutien à la promotion et au développement du droit international humanitaire.

Depuis de nombreuses années alors, en sa qualité de promoteur du droit international humanitaire, le CICR soutient les efforts entrepris par le Burundi pour harmoniser sa législation avec les traités internationaux de droit international humanitaire auxquels il est partie.

https://www,icrc.org, consulté le 20/6/2022 à 15h00

Ainsi, affirme Alessandra Menegon en 2009, chef de la délégation du CICR au Burundi dans ces termes « nous souhaitions à travers ces ateliers sensibiliser les institutions concernées et les encourager à jouer pleinement et efficacement leur rôle dans ce processus.»

Après la signature de différents accords de cessez-le-feu et de paix, de nouvelles forces armées et de police ont été mises en place, respectivement la Force de défense nationale (FDN) et la Police nationale du Burundi (PNB).

Le CICR travaille régulièrement avec les responsables de ces corps et les sensibilise à l'intégration du droit international humanitaire dans la phase de formation et dans les codes de discipline.

C'est dans ce cadre que l'organisation a appuyé, en 2006, plusieurs séminaires de formation ou de journées d'information à l'intention des officiers, des sous-officiers et des agents de la FDN et de la PNB. Ces genres de sensibilisation sont aussi donnés aux différentes institutions universitaires et il y a eu une mise en place d'un cours de droit international humanitaire au sein de la faculté de Droit ou de Sciences politiques dans ces institutions universitaires, et le CICR s'est chargé du renforcement des capacités des professeurs qui dispensent ce cours, en facilitant leur participation aux cours panafricains de DIH (Ouagadougou en 2006). Une bibliothèque standard de droit international humanitaire a notamment été remise à chaque université qui n'en avait pas encore bénéficié au cours des années antérieures.

§3. Les puissances protectrices ou leurs substituts dans la mise en œuvre du droit international humanitaire au Burundi

Par Puissance protectrice s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non partie au conflit qui, désigné par une partie au conflit et accepté par la partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent protocole. Tandis que le substitut s'entend d'une organisation qui remplace la puissance protectrice conformément à l'article 5[68].

Dès le début de ce conflit donc, les parties au conflit sont obligées d'assurer le respect et la mise en œuvre des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels par l'application des puissances protectrices et leur désignation et leur acceptation pour sauvegarder les intérêts des parties au conflit (art.5 par.1 du protocole additionnel I).

[68] Article 2 paragraphe c et d du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949

Mais s'il n'y a pas eu de désignation ou d'acceptation de puissance protectrice, ou encore s'il y a eu défaut de puissance protectrice, les parties doivent accepter l'offre des organisions humanitaires impartiales tel que le CICR (protocole additionnel I, art. 5 par.1et 2).

Etant partie à ce protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, le Burundi comme toutes les hautes parties contractantes, s'est engagé à le respecter et le faire respecter en toutes circonstances[69] dans la désignation de puissance protectrice et à son acceptation et à défaut de cela aux bons offices d'une organisation humanitaire impartiale.

Section 2. Mesures préventives nationales des violations du droit international humanitaire

Ces mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire couvrent toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect des règles du droit international humanitaire[70] pour une meilleure prévention et le cas échéant pour une répression des violations du droit humanitaire.

Il s'agit notamment de la diffusion ou de la formation du droit international humanitaire le plus largement possible en temps de paix comme en temps de conflit armé , de l'adoption des lois nationales des répressions des violations du droit international humanitaire et l'intégration des instruments du droit international humanitaire dans les programmes de formation militaire au Burundi

§1. L'adoption des lois nationales réprimant les violations du droit international humanitaire

Le Burundi a adopté des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire surtout en adoptant des lois réprimant les violations du droit international humanitaire.

Ainsi, il a été promulgué une loi spéciale no 1/1004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre[71].

Dans le même cadre, en 2009 il a été promulgué un code pénal, dans lequel les infractions liées au droit international humanitaire ont été intégrées en l'occurrence les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et le génocide.

[69] Article 1 paragraphe 1 du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949
[70] https://www.icrc.org, consulté le 20/6/2022 à 15h00

[71] BOB n^{0}5/2003, p.136

Au niveau du titre premier des infractions contre les personnes au chapitre premier, on définit ces crimes et détermine la peine applicable[72].

Dans la nouvelle loi n°1 / 27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal applicable au Burundi, ces crimes contre le droit international humanitaire ont été repris aux articles 197 à 205[73].

§2. Diffusion des connaissances ou formation en droit international humanitaire

Pour être respecté, le droit international humanitaire (DIH) doit être connu. En devenant parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, les Etats se sont engagés à diffuser le plus largement possible les dispositions de ces instruments, en temps de paix comme en période de conflit armé, de telle manière qu'elles soient connues des forces armées et de l'ensemble de la population[74].

Au Burundi, cette obligation est réalisée au sein des forces armées pour les militaires et les milieux scolaires à travers les clubs du droit international humanitaire.

Ainsi, les clubs de droit international humanitaire initiés dans les établissements scolaires et universitaires par la Croix-Rouge du Burundi constituent un cadre permanent d'échanges aux jeunes, pour les préparer à respecter, à défendre et à promouvoir le droit humanitaire.

Dans ces clubs, les jeunes apprennent les principes de respect de la vie et de la dignité humaine dans leur environnement de vie.

Ces cadres d'échange de la jeunesse et la Croix-Rouge apportent une plus-value dans l'accomplissement de la mission de la société nationale et méritent d'être soutenus.

Une réunion d'évaluation d'état des lieux de ces clubs pour les branches de Makamba, Bururi et Rutana a eu lieu du 8 au 9 novembre 2019 dans la branche de Makamba.

Différentes activités peuvent contribuer au renforcement desdits clubs comme l'organisation des débats au sein des écoles secondaires sur les valeurs humanitaires, les aspects du droit international humanitaire et l'entraide communautaire. Les échanges d'expérience sont aussi un point important pouvant redynamiser les clubs du droit international humanitaire. A cela s'ajoute les connaissances élargies sur le mouvement de la Croix-Rouge.

[72] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, articles 195-203
[73] BOB n^{0}12 TER/2017, pp. 1179-1236
[74] CRC, L'obligation de diffusion du droit international humanitaire disponible sur https://www.icrc.org, consulté le 21/6/2022 à 13h27

Cependant, des défis se font remarquer en ce sens que beaucoup d'encadreurs n'ont pas de connaissances de base sur le droit international humanitaire. Certaines écoles également n'ont pas de clubs par manque des volontaires formés sur les notions de base sur le droit international humanitaire[75].

Il est vrai que cette obligation de diffusion ou de formation en droit international humanitaire est faite au niveau des écoles mais la population en général ne parvient pas à suivre cette formation, ceci constitue un autre défi. Par ailleurs cette formation est faite dans la langue française que beaucoup de burundais ne maitrisent pas.

Pour faciliter ce processus, il peut être utile de créer spécialement un groupe de travail ou d'experts ou autre instance de ce type, souvent dénommé « commission nationale de droit international humanitaire » qui n'est pas encore mise en place au Burundi, nous y reviendrons dans la section suivante.

§3. Intégration des instruments du droit international humanitaire dans les programmes de formation militaire au Burundi

Partie aux conventions de Genève de 1949 depuis 1971 et aux protocoles additionnels I et II de 1977, depuis 1993, le Burundi s'est effectivement engagé à intégrer le droit international humanitaire dans les programmes d'institution militaire[76].

Depuis 1993, dans le cadre de ses activités de prévention, le CICR appuie les autorités civiles et militaires afin qu'elles s'acquittent de leur obligation de diffuser le droit international humanitaire le plus largement possible, en temps de paix comme en temps de guerre.

Dans cet objectif, le CICR a soutenu la Force de Défense Nationale du Burundi dans la conception et la rédaction d'un règlement portant intégration du droit international humanitaire dans tous les programmes d'instruction militaire des écoles et centres d'instructions ainsi que durant la formation permanente des unités[77].

Parallèlement, le CICR soutient la FDN en formant des instructeurs en droit international humanitaire, en assurant un soutien technique lors des séances de diffusion du droit international humanitaire à Bujumbura et à l'intérieur du pays et en favorisant la participation d'officiers à des cours de droit international humanitaire à Genève en suisse (SWIRMO) ou à San Remo en Italie (institut international de DIH).

[75] https://reliefweb.int › report › burundi › les-clubs-dih-p., consulté le 25/5/2022 à 18h00
[76] https://www.icrc.org, consulté le 30/4/2022 à 19h00
[77] https://www.icrc.org, consulté le 30/4/2022 à 19h00

En vertu du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, en son article 82, il est exigé aux hautes parties contractantes en tout temps et les parties au conflit en période de conflit armé de veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires quant au respect des conventions de Genève et de leur protocole I. Cette exigence fait défaut au Burundi dans la mesure où une structure opérationnelle au sein des commandements militaires n'est pas mise en place ce qui manifeste un manquement malgré la formation des instructeurs en droit international humanitaire.

Section 3. Mesures préventives des violations du droit international humanitaire non encore prises au Burundi

Ces mesures préventives non mise en œuvre par le Burundi sont en principe une obligation contenue dans les différents instruments internationaux auxquels il est partie est plus spécialement dans les quatre conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977.

§1. Adoption d'une loi de protection de l'emblème de la Croix Rouge

L'utilisation indue des signes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les conventions ou les protocoles sont interdits[78].

Cette limitation d'utiliser ces emblèmes et signes est applicable en temps de paix comme en temps de guerre sauf exception pour les sociétés nationales de la Croix-Rouge qui pourront en temps de paix conformément à la législation nationale ,faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge[79].

Mais pour empêcher l'usage abusif de ces emblèmes les Etats parties aux différents instruments du droit international humanitaire doivent prendre des mesures préventives dans leurs législations nationales et réprimer en tout temps les abus.[80]

Pour le Burundi, cette législation protégeant l'emblème de la Croix -Rouge n'est pas encore mise en place.

[78] Article 38 p.1 du protocole I de 1977
[79] Article 44 de la convention I de 1949
[80] Article 54 de la convention I de 1949

C'est dans ce cadre que la croix rouge Burundi demande aux autorités du pays d'instaurer une loi protégeant l'emblème de la croix rouge au Burundi, une loi qui va permettre aux seules instances habilitées de l'utiliser. Ce sont les propos de Phillipe Beauverd, chef de délégation du CICR au Burundi lors de la journée internationale de la croix rouge et du CICR en mai 2017.[81]

Le chef de délégation dit que le non-respect de l'emblème par l'une ou l'autre partie peut coûter la vie aux blessés et à ceux qui portent secours, et par conséquent compromettre l'action humanitaire des volontaires et du staff.

Dans le même sens, le Burundi n'a pas encore adopté le protocole additionnel III du 8 décembre 2005, qui reconnait un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des conventions de Genève de 1949 et le cas échéant de leurs protocoles additionnels I et II de 1977. Ce signe distinctif additionnel est composé d'un cadre rouge ayant la forme d'un carré posé sur la pointe et sur fond blanc[82]. A défaut de l'adoption de ce protocole additionnel III par le Burundi, à plus forte raison des mesures nationales de protection de ce signe distinctif additionnel.

§2. Traduction des traités du droit international humanitaire en langue nationale

Parmi les moyens préventifs de mise en œuvre du droit international humanitaire, il y a l'obligation de traduire les conventions et les protocoles du droit international humanitaire en langue nationale.

Aux termes des articles 48, 49, 128 et 145 communs aux Conventions de Genève de 1949 et de l'article 84 du Protocole additionnel I de 1977, les États parties doivent se communiquer les traductions officielles des traités en question, ainsi que les lois et règlements qu'ils auront adoptés pour en assurer l'application.

Cette communication s'effectuera en temps de paix par l'intermédiaire du gouvernement suisse, dépositaire des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, et en temps de guerre par l'entremise des puissances protectrices.

Cette obligation n'est pas encore réalisée au Burundi dans la mesure où aucun traité du droit international humanitaire n'a été traduit en Kirundi.

[81] https://rtnb.bi consulté le 25/6/2022 à 17h00
[82] Article 2 paragraphe 2 du protocole additionnel III de 2005

§3. Création d'une commission nationale de mise en œuvre du droit internationale humanitaire

Le rôle de ces commissions nationales est primordial pour faciliter la procédure de mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.

Leur objectif étant de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire.

Les activités et la contribution de ces entités se révèlent utiles dans diverses situations, que le pays soit en paix ou émerge d'un conflit, qu'il soit encore affecté par un conflit ancien ou qu'il soit pris dans un ou plusieurs conflits armés. Beaucoup de ces structures apportent la preuve qu'avec un fonctionnement efficace et des capacités suffisantes, elles aident considérablement les États à honorer leurs engagements relatifs au droit international humanitaire et à atteindre les objectifs de leurs politiques dans ce domaine[83]. Compte tenu de ses fonctions, une commission nationale de droit humanitaire exige des compétences nombreuses et diverses. Selon le rôle exact que lui confère son mandat, la commission doit inclure des représentants des ministères concernés par l'application du droit international humanitaire. Elle devrait ainsi comprendre des représentants des ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'Intérieur, de la justice, des finances, de l'éducation, de la culture, voire d'autres ministères[84].

De plus, pour sa composition, il n'est nécessaire d'une structure spécifique. Sa procédure de création dépendra de la structure et des procédures de fonctionnement de l'État. Le pouvoir exécutif est généralement compétent pour créer un tel organe.

Au Burundi, La création de telles commissions qui est reconnue comme une étape importante en vue d'assurer l'application effective du droit international humanitaire, fait défaut ce qui constitue un autre défi de la prise de mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Au terme de ce chapitre, il apparait que le Burundi est partie aux principaux instruments internationaux et régionaux du droit international humanitaire, ce qui constitue une bonne volonté du respect du droit international humanitaire.

[83] CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire* disponible sur https://www.icrc.org consulté le 27/6/2022 à 14h30

[84] https:// www.icrc.org, consulté le 16/7/ 2022 à 15h00

Mais aussi, il a mis en place un certain nombre de mesures nationales pour une mise en œuvre du droit international humanitaire notamment par adoption des lois de répression des violations du droit humanitaire, la diffusion du droit humanitaire par l' instauration des cours de droit international humanitaire dans les universités et des clubs du droit humanitaire au sein de certaines écoles secondaires ainsi que l'instauration des programmes d'instruction militaires sur le droit international humanitaire.

Néanmoins, d'autres mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire ne sont pas encore adoptées par le Burundi en l'occurrence la ratification du troisième protocole de 2005 relatif à un signe distinctif additionnel, l'adoption d'une loi nationale de protection de l'emblème de la croix rouge ou d'autres signes distinctifs, la traduction des traités du droit international humanitaire en langue nationale et la création d'une commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

CONCLUSION GENERALE

Le présent travail de mémoire intitulé, **« Analyse de la mise en œuvre effective du droit international humanitaire par des mesures préventives au Burundi »**, s'inscrit dans le cadre de l'analyse des mesures préventives prises par le Burundi pour la mise en œuvre effective du DIH.

Au cours de notre analyse, nous avons subdivisé ce travail de recherche en trois chapitres, dont la première porte sur les notions générales du droit international humanitaire indispensable pour une bonne compréhension de cette étude.

Le deuxième chapitre de notre travail, porte sur les moyens de mise en œuvre préventive du DIH, qui sont les moyens préventifs, les moyens de contrôle et les moyens de répressions des violations de droit international humanitaire.

Il s''agit notamment de la diffusion du DIH, de la création des commissions nationales de DIH et de l'adoption d'une loi nationale d'application du DIH.

Pour mieux suivre ces moyens préventifs, il doit y avoir des moyens de contrôle à travers l'intervention des puissances protectrices ou par l'action du CICR.

Mais en cas de violations, il doit y avoir des moyens dissuasifs notamment en obligeant les Etats à réprimer les infractions graves du DIH par les tribunaux nationaux. Cela se fait après avoir établi les responsabilités, le cas échéant par l'entraide judiciaire entre les Etats en matière pénale.

Dans le dernier chapitre de notre travail qui analyse l'état des lieux de la prise des mesures préventives de mise en œuvre du droit international humanitaire au Burundi.

Notre constat sur l'état des lieux de la mise en œuvre du droit international humanitaire est que le Burundi a fait des avancées considérables même s'il y a une autre étape qui reste à franchir.

Ainsi, le Burundi a déjà pris pas mal de mesures pour la mise en œuvre du droit international humanitaire par l'adoption des instruments internationaux ou régionaux notamment les quatre principales conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, et il coopère avec le CICR pour la promotion du droit international humanitaire en vue de son intégration en droit interne.

Consécutivement à cela, le Burundi a adopté des lois nationales réprimant les violations du droit international humanitaire en l'occurrence :

- La loi spéciale de 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- Le code pénal de 2009 révisé en 2017 ;
- L'intégration des instruments de droit international humanitaire dans les programmes de formation militaire ;
- La diffusion du droit international humanitaire par l'instauration des cours de droit international humanitaire dans les universités et les clubs de droit international humanitaire dans les écoles secondaires.

Toutefois, le Burundi a toujours du pain sur la planche pour une mise en œuvre effective du droit international humanitaire compte tenu de l'analyse de notre travail.

Cela nous amène à émettre nos suggestions à l'endroit du Burundi pour mettre en place un certain nombre de mesures préventives de mise en œuvre effective du droit international humanitaire notamment :

- En ratifiant le troisième protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux conventions de Genève de 1949 relatif un signe distinctif additionnel ;
- En adoptant une loi de protection de l'emblème de la Croix Rouge ;
- En traduisant les traités du droit international humanitaire en langue nationale ;
- En mettant en place une structure opérationnelle des conseillers juridiques en droit international humanitaire au sein des commandements militaires ;
- En créant une commission nationale de mise en œuvre du droit internationale humanitaire.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

A. Textes internationaux

1. Convention I de Genève de 1949, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.217-228
2. Convention II de Genève de 1949, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.230-238
3. Convention III de Genève de 1949, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.240-270
4. Convention IV de Genève de 1949, in code de droit international humanitaire Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.272-302
5. Protocole additionnel I, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.303-340
6. Protocole additionnel I, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.341-346
7. Protocole additionnel III, in code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.347-350
8. Statut de Rome de 1998 de la CPI, in code de droit international humanitaire, Bruxelles Bruylant, 8ème édition à jour au 2 février 2018, pp.477-520

B. Textes nationaux

1. La loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre, in BOB n°5/2003, 42ème année, p.136
2. Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in BOB 4 bis/2009, 48ème année, pp 891-973
3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal du Burundi, in BOB n°12 TER/2017, 56ème année, pp 1179-1236

II. Doctrine

1. PIQUET J., Développement et principes du droit international humanitaire, Genève, Institut Henry -Dunant, paris, Pédonne, 1983, 50 p.
2. CICR, Droit international humanitaire : réponses à vos questions Genève, février 2004,104 p.
3. CICR, Les Commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie, Genève, Juillet 2019, 87 p.
4. CICR, Respecter et faire respecter le droit international humanitaire, guide Pratique à l'usage des parlementaires n^{0}1999, septembre 1993, 104 p.
5. CICR, Droit international humanitaire, réponses à vos questions, Genève mai 2015, 105 P.
6. CICR, Découvrez le CICR, CICR Burundi, mai 2016, 51 p.
7. CICR, intégration du DIH dans les programmes d'instruction militaire, communiqué de presse, Bujumbura le 19 septembre 2007

III. Site web

https : //www.icrc.org, **CICR**, Coopération en matière d'extradition et entraide Judiciaire en matière pénale, 2014.

https://www.icrc.org/fr/document/mise en-œuvre-dih, CICR, services Consultatifs.

https://www.icrc.org, CICR, les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie, vers le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire, juillet 2019.

https:// www.icrc.org, CICR, La répression pénale : punir les crimes de guerre 2014.

https : // shop.icrc.org , CICR, Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, Volume1, 2013.

https:// www.icrc. org, CICR, Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale, 2014.

https://international-review.icrc.org , CICR, revue internationale de la croix n^{0}876, 2009.

https:// www.icrc.org, CICR, Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale, 2014, consulté sur,

https:// www.icrc.org, CICR, La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission.

https:// www.icrc.org, CICR, les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, lignes directrices pour une mission réussie, vers le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire.

https:// www.icrc.org, CICR, La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission.

https://www.iccr.org, CICR, Droit international humanitaire, guide à l'usage des parlementaires n^0 25.

https://rtnb.bi , emblème de la Croix-Rouge au Burundi.